CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.938 du 6 juin 2016

215.851/XV-2806

En cause : 1. **la s.p.r.l. AKSOY GROUP**,

ayant élu domicile
rue Léopold I 106
1020 Bruxelles,

2. **AKSOY** Mehmet,

ayant élu domicile
rue Fransman 58
1020 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2015 par la s.p.r.l. AKSOY GROUP et Mehmet AKSOY, qui demandent l'annulation de «la décision de retrait de la permission de voirie délivrée le 23 janvier 1976 autorisant une terrasse sur le trottoir de la propriété sise Rue Léopold I, 104 à 1020 Bruxelles.»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre des parties requérantes envoyée le 21 août 2015;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre envoyée le 21 août 2015, les anciens avocats des parties requérantes ont porté à la connaissance du Conseil d'État que leurs clients «renoncent expressément au recours»; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY